



**CONVENTION entre la Communauté d'Agglomération Cœur de
Flandre et la Commune d'HAZEBROUCK pour
des travaux de création de trottoirs Avenue de Saint-Omer**

Convention n°2024/029

Entre

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sise 222bis rue de Vieux Berquin, 59190
HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Philippe GRIMBER, Vice-Président en charge de la voirie,

Et

La Commune d'HAZEBROUCK, sise Place du Général de Gaulle, 59190 HAZEBROUCK,

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, Maire,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal d'Hazebrouck en date du 7 février 2024,

VU la décision communautaire 2022/091 en date du 6 juillet 2022,

Préambule

Une opération de réaménagement de l'avenue de Saint-Omer, située à Hazebrouck, est entreprise. Cette opération comprend la réfection de la voirie, la création d'une piste cyclable et la création de trottoirs.

La présente convention a pour objet la création de trottoirs.

Les emprises de ces trottoirs se trouvent sur le domaine public communal.

La CACF est compétente techniquement pour réaliser, suivre, contrôler et réceptionner ce type de travaux.

En effet, cette dernière dispose d'un marché public 19.032. Ce marché a pour objet la réalisation de travaux afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie (chaussée et trottoirs) pour les 1 500 kms de voiries communales dont La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre est gestionnaire.

Dans le cadre de ce marché, il est réalisé sur la commune d'Hazebrouck les travaux de réaménagement de l'avenue de Saint-Omer.

Afin de mutualiser les moyens et rationaliser les coûts, la commune d'Hazebrouck souhaite confier la réalisation des travaux de création de trottoirs à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre.

La commune d'Hazebrouck a donc demandé à La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre d'assurer, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans ce cadre, La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de création de trottoirs.

Article 1 : Travaux objets de la présente convention

La commune d'Hazebrouck décide de confier à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la réalisation des opérations de création de trottoirs de l'avenue de Saint-Omer

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux.

La maîtrise d'œuvre est assurée par La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre pour l'ensemble des opérations.

Article 2 : Montants

A réception du chantier, la commune prendra à sa charge la part correspondante aux travaux réalisés pour son compte soit une estimation de 52 200 euros, soit 62 640 euros TTC + 5% de frais d'études sur

le montant (montant estimatif de 825 euros HT) et dans le même temps s'engage à verser l'entièreté des sommes dues à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, dès émission du titre de recette

sur présentation d'un descriptif détaillé des sommes engagées. Ce montant, étant un estimatif, il sera ajusté en fonction des quantités réellement mesurées et des révisions contractuelles applicables au montant des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la réception sans réserve de l'ouvrage.

Article 4 : Dénonciation

➤ Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général
- Non-respect de la présente convention

➤ Effets de la résiliation

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée. En cas de début d'exécution des travaux, la convention ne pourra être résiliée qu'après la réception des travaux.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donne lieu à aucun dédommagement ou versement d'une indemnité hormis les frais engagés.

Article 5 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Responsabilités — Assurances

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens, à son personnel, et à toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Article 7 : Soumission aux règles de la commande publique

En cas de recours aux marchés publics, la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre est soumise au respect des règles prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant

partie législative et le décret n °2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, tous deux relatifs au Code de la commande publique. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 8 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, faute d'arrangement, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A HAZEBROUCK, ..

Le 19 février 2024

Le Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Cœur de Flandre

Philippe GRIMBER



Le Maire,



Valentin BELLEVAL